  
ASPECT

**A**ssociation pour la **S**auvegarde et la **P**romotion de l**’E**nvironnement du **C**onque**T**

1, rue Aristide Briand

29217 Le Conquet

http://www.aspect-le-conquet.fr/

Le 11 juillet 2021

Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France

Notre association vous contacte au sujet du dossier que vous suivez : le projet de construction du 10 Rue Sainte-Barbe au Conquet.

Nous avons lu avec beaucoup d’attention le courrier du 28/06/2021 que vous avez adressé à SSCV de L’Océan-M.Kerouanton Rémy. L’immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d’un Site Patrimonial Remarquable. Vous écrivez que « ce projet, en l’état, **n’est pas conforme aux règles applicables dans ce SPR** ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur ».

Et vous ajoutez « Il peut cependant y être remédié. **L’architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions ».**

Or, les seules prescriptions motivées qui sont avancées « afin de permettre une intégration harmonieuse du projet au sein du SPR » portent sur les balcons donnant sur la rue Sainte-Barbe, sur le totem et sur les enduits.

Aucune prescription sur la masse volumétrique de cet immeuble d’angle, qui manifestement ne s’intègrera pas dans le contexte architectural de cette rue. Les immeubles numéros 2, 4 , 6 et 12 sont classés dans la règlementation AVAP « bâtiments d’accompagnement » et les numéros 8 et 10 « sans enjeu patrimonial ». Ce futur immeuble serait, selon cette nomenclature, à classer dans la catégorie « discordant », ce qui serait regrettable.

D’autre part, Mme Pallier, l’instructeur urbanisme à la CCPi, par un courrier du 06/05/2021 informait M.Kerouanton que son dossier n’était pas complet et rappelait que l’ABF demandait un complément d’information sur l’emprise au sol de cet immeuble. Or, le calcul précis demandé par Mme Pallier n’a pas été communiqué.

Dans ce même courrier, Mme Pallier informe M. Kerouanton qu’il devra « adresser ces pièces **à la mairie dans le délai de 3 mois,** à compter de la réception de ce courrier », du 6 mai. «  Si le dossier n’est pas complété, **il fera l’objet d’une décision tacite de rejet.**

**Par ailleurs, le délai d’instruction de [la] demande ne commencera à courir qu’à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie ».**

Comprenez notre perplexité quand nous apprenons que le permis de construire a été délivré à Mr Kerouanton ce 05/07/2021, soit moins de 2 mois après la réception du courrier de Mme Pallier et nécessairement moins de 2 mois après la réception des pièces manquantes. Comment l’expliquer ?

Ce projet nous semble donc en désaccord d’une part avec la règlementation AVAP et d’autre part avec les prescriptions de l’instructeur urbanisme. C’est pourquoi, nous nous adressons à vous en espérant que vous aurez l’obligeance de nous donner des éclaircissements sur ce dossier.

Recevez, Monsieur l’Architecte des Bâtiments de France, nos meilleures salutations

Pour ASPECT

La Présidente Josiane Clochon